

ACCORD DE COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ INFANTILE – BREÑA

Ci-après dénommé « INSN-Breña », RUC 20131368403, domicilié Av. Brasil N° 600, district de Breña, province et département de Lima, représenté par son directeur général, MD. CARLOS LUIS URBANO DURAND, identifié par le numéro DNI 06236199, nommé directeur général, conformément à la résolution ministérielle péruvienne n° 008-2024/MINSA

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Etablissement public de santé, de droit français dont le siège social est situé 55Bd Diderot CS22305, 75610 Paris CEDEX 12, ci-après dénommée « AP-HP », représentée par son Directeur Général M. NICOLAS REVEL

LES PARTIES

L'INSN Breña est un organisme décentralisé du Ministère de la Santé, relevant de la Direction des Opérations de Santé, chargé de développer les fonctions de recherche scientifique, d'innovation méthodologique et d'enseignement en matière de santé, ainsi que de fournir des services de santé intégrale à la population d'enfants et d'adolescents du pays hautement spécialisés en matière de santé, s'adressant spécifiquement aux secteurs les plus vulnérables.

L'AP-HP est un établissement public de santé avec un triple fonction de soins, d'enseignement et de recherche dont la mission est entre autre de former des professionnels dotés de solides valeurs et d'un haut niveau scientifique dans diverses spécialités, contribuant au développement du pays en générant des connaissances et des technologies par le biais de la recherche scientifique.

PREAMBULE

- Considérant le premier accord de coopération signé le 20 mai 2017 et étant donné l'intérêt mutuel pour poursuivre le développement de projets institutionnels.
- Considérant la tradition de coopération et d'échange entre le Pérou et la France,
- Considérant que depuis 2017, l'INSN Breña a reçu des étudiants de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, par le biais de stages d'étudiants dans différents services.
- Considérant qu'il existe un intérêt et une intention des deux parties de formaliser leurs contacts pour de nouveaux projets de coopération visant à atteindre l'excellence dans les soins de santé.
- Considérant que les deux institutions travaillent dans l'intérêt de leur population et partagent les mêmes valeurs et la même vocation de service.

BASE JURIDIQUE

- o Constitution politique du Pérou.
- o Loi n° 26842, loi générale sur la santé et ses amendements.
- o Loi n° 27444, loi générale sur la procédure administrative.
- o Loi 27657, Loi du Ministère de la santé.
- o Loi sur la procédure administrative générale, dont le TUO a été approuvé par le décret suprême n° 004-2019-JUS.
- o Décret législatif n° 1161, loi sur l'organisation et les fonctions du ministère de la santé.
- o Décret suprême N° 008-2017-SA, Règlement d'organisation et de fonctions du ministère de la santé, modifié par le D.S. N° 011-2017-SA.
- o Résolution ministérielle N° 468-2008-SA, approuvant la directive administrative N° 138-MINSA/SG-V.01 : Procédure d'approbation des accords devant être signés par le ministère de la santé.

OBJET DE L'ACCORD

Par le présent accord, dans le cadre général de la collaboration mutuelle entre l'INSN-Breña et l'AP-HP, les parties s'engagent à développer des programmes de formation, de recherche et d'échange d'expériences afin d'améliorer la qualité des soins de santé de la population pédiatrique et adolescente au niveau national.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à :

- Promouvoir une relation de collaboration réciproque, selon leurs possibilités, dans les domaines de la télémédecine afin de permettre un accès égal aux soins de santé.
- Favoriser une formation de qualité des professionnels de santé, en accueillant des médecins, des infirmières et des professionnels non médicaux dans les structures des deux institutions.
- Développer des protocoles de recherche.
- Développer de façon conjointe des activités universitaires et de soins de santé dans le cadre d'une collaboration externe gratuite.
- Organiser de façon conjointe des conférences, participer à des événements académiques, avec présentation de services et de conseils.

FINANCEMENT DE L'ACCORD

Le présent accord de coopération interinstitutionnelle n'entraîne aucun engagement financier ni aucun paiement de contrepartie entre les deux institutions. Les parties s'engagent à faciliter et à formaliser le séjour des étudiants et/ou des professionnels de la santé dans le cadre du présent accord.

COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE

Pour assurer la bonne gestion du présent accord, chaque partie désigne un coordinateur :

- Pour l'APHP, le Pr. Andrés Enrique Casalino, Directeur Médical - DMU Invictus
- Pour l'INSN-Brena: le Directeur Exécutif du Bureau Exécutif de Soutien à la Recherche et à l'Enseignement Spécialisé.

L'évaluation du programme de coopération sera réalisée une fois par an à partir de la date de sa signature.

Les coordinateurs désignés seront chargés de respecter et de faire respecter les dispositions établies dans l'accord en fonction de leur compétence, lors de l'élaboration de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités menées dans le cadre de celui-ci.

RESTRICTIONS CONTRACTUELLES

Les parties s'engagent à ne pas utiliser le nom, le logo, les marques ou autres symboles de l'autre partie au moyen de signatures, de titres, d'en-têtes, de brochures, de dépliants, de communiqués ou de toute autre forme de communication sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est valable pour une période de trois (03) ans à compter du jour suivant la date de sa signature, renouvelable à la demande de l'une des parties par notification écrite à l'autre partie, trente (30) jours calendaires avant la date d'expiration.

MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties trente (30) jours civils avant son expiration.

CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à maintenir une stricte confidentialité et à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles reçues dans le cadre du présent accord. Ces informations et leur utilisation ne sont destinées qu'aux fins envisagées dans le présent accord. Si l'une des parties est tenue de fournir des informations confidentielles en vertu de la réglementation applicable, elle doit le faire en notifiant légalement l'autre partie avant de fournir ces informations.

RÉSILIATION DE L'ACCORD

L'Accord peut être résilié par accord des Parties à tout moment ou par décision de l'une d'entre elles, qui en informera l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables avec un préavis écrit.

La résiliation de l'accord n'affecte pas l'exécution des engagements en cours avant la date de résiliation de l'accord, qui seront exécutés par la partie exécutante.

RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les parties s'efforceront de le résoudre par contact direct, en tenant compte des principes de bonne foi qui inspirent le présent accord. Si cela n'est pas possible, tout litige sera résolu par le biais de la juridiction commune.

RESPONSABILITÉS

Chaque institution membre du présent Accord de collaboration assume la responsabilité des actes de négligence ou d'omission de son personnel, de ses autorités ou de ses agents dans l'exécution du présent accord. Aucune partie ne sera considérée comme l'agent de l'autre et aucune partie n'assumera la responsabilité des conséquences des actes commis par l'une ou l'autre partie pour tout acte ou omission commis par toute personne, société ou corporation qui n'est pas partie au présent accord.

DOMICILE ET COMMUNICATION

Les adresses légales des parties sont indiquées dans la partie introductive du présent accord. Les changements de domicile éventuels seront communiqués par lettre officielle au domicile légal de l'autre partie avec un préavis de dix (10) jours calendaires.

De même, les communications à envoyer entre les parties seront envoyées aux adresses indiquées dans la partie introductive du présent accord.

Les parties qui acceptent toutes les clauses du présent accord le signent en deux (02) exemplaires, en espagnol et en français, dûment signés en deux originaux de même valeur.

Paris, le 21 janvier 2025

Lima, le 21/01/2025

Assistance publique - hopitaux de Paris
La directrice des Relations Internationales

Instituto Nacional de Salud del Niño
Le Directeur Général

DR FLORENCE VEBER



M.D. CARLOS LUIS URBANO DURAND